



CONSEIL MUNICIPAL D'AHUILLE

Délibération n° 034/2019

Date de convocation : le 24 avril 2019

Conseillers en exercice : 14
Présents : 11
Absent(s) excusé(es) : 3
Pouvoirs : 1
Votants : 12
Majorité absolue : 7

L'an deux mille dix-neuf, le 30 avril, 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle REILLON, Maire.

Etaient présents : Christelle REILLON, Nadège CHESNEAU, Sylvie LANDELLE, Roger BOILEAU, Maurice AUBRY, Damien GUERET, Géraldine BRICIER, Myriam COUSIN-MANCEAU, Claudius BROCHARD, Agnès PLANCHARD, Ellen RAVE-BARBEDETTE

Absents Excusés : Olivier RICOU, Laurent AILLERIE (pouvoir à Roger BOILEAU), Maud VINCHON-FAUCHER

Secrétaire de séance : Myriam COUSIN-MANCEAU

Règlement Local de Publicité Intercommunal - Avis sur le projet suivant les modalités de concertation avec les communes

Délibération n°034/2019

Rapporteur : Le Maire, Christelle REILLON

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020.

L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II – Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

Préserver les paysages naturels et urbains

Valoriser le paysage urbain des centralités

Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles

Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité

Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,

Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi,

L'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités

ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle

ZP3, ZP3L : zones d'activités

ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.

Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à l'Hôtel de Ville et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

- EMET un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Maire,
Christelle REILLON

Département
de la Mayenne

Commune
D'ARGENTRÉ

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARGENTRE

Séance du 16 mai 2019 N° 02/05/19

Date de convocation
10 mai 2019

Date d'affichage
10 mai 2019

Nombre de conseillers
en exercice : 22
présents : 16
votants : 20

L'an deux mil dix neuf, le seize mai à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian LEFORT, Maire.

Présents : Mrs BENARD Olivier, BREHIN Bertrand, FAURE Dimitri, FRAU Vincent, ~~GEORGES DIT SOUDRIL Noël~~, LEFORT Christian, MOTTIER Steven, PAUMARD Fabrice, PARIS Serge, RIVIERE Antoine, TABURET Philippe

Mmes BERNEZ Virginie, DRUET Sylvie, FIANCETTE Odile, GARRY Christine, GOUGET Monique, GOULAY Yolande, RÉAUTÉ Marie-Hélène, ROUXEL Marie-Odile, SABIN Sophie, VERHAQUE Nathalie, VIAUD Marianne

Absents excusés:

Mrs FAURE Dimitri (a donné pouvoir à Mme VERHAQUE Nathalie), FRAU Vincent (a donné pouvoir à M. PARIS Serge), M. GEORGES DIT SOUDRIL Noël, MOTTIER Steven (a donné pouvoir à M. PAUMARD Fabrice), TABURET Philippe

Mme VIAUD Marianne (a donné pouvoir à M. Lefort)

Secrétaire : M. BENARD Olivier

Objet : Avis sur le projet règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Exposé de M. Rivière :

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020. L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II – Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

- Préserver les paysages naturels et urbains
 - Valoriser le paysage urbain des centralités
 - Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles
 - Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité
 - Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire
- Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,

Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi, L'explication des choix retenus. Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et préenseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone. Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la

règlementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants. Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités

ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle

ZP3, ZP3L : zones d'activités

ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.

Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite mis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à l'Hôtel de Ville et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Il vous est proposé d'émettre un avis sur le projet de RLPi et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

AVIS SUR LE PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,
Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de règlement local
de publicité intercommunal (RLPi),
Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Article 1er Émet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité
intercommunal

Article 2 Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Fait et délibéré le 16 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Maire,
C.LEFORT



L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 25 avril, le Conseil Municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gwénaél POISSON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 12 avril 2019.

Etaient présents : Mr POISSON, Mme CORMIER, Mr NOUVEL, Mme LECHAT, Mrs COIGNARD, MAIGNAN, Mmes CERTENAIS, GRANDVAL, OZILLE, Mrs PELLOQUIN, BRAULT, Mmes CHOPIN, LEFEUVRE, Mrs PIGNÉ, BARBÉ, Mmes PINÇON, MORILLON, DUVAL, MELOT-RAYNAL, MADELIN, Mr PERRIER, Mmes MILLE, LE GOFF.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur MORIN pouvoir à Monsieur POISSON
Madame LE RIDOU pouvoir à Madame PINÇON
Monsieur TRIQUET pouvoir à Madame CORMIER
Madame DEROCHE pouvoir à Madame LECHAT

Absent excusé : Monsieur BERTRON

Absent : Monsieur FOUCOIN

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 27

La séance est ouverte à 20H30.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Madame MELOT-RAYNAL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération 2019/04/02

OBJET : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE : Intercommunalité : intérêt
communautaire
AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2, L153-15 et R153-5,

Vu les Règlements Locaux de publicités communales (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Laval Agglomération,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 9 octobre 2017 sur les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du 13 novembre 2017 et fixant les objectifs, modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

Vu les débats sur les orientations du RLPI ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes et le 17 septembre 2018 au sein du conseil communautaire,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 4 février 2018 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le dossier du projet de RLPI de Laval Agglomération et le bilan de la concertation,

Considérant la volonté des élus communautaires d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire de Laval Agglomération en s'adaptant aux spécificités du territoire, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI,

Que par la suite des évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève de Laval Agglomération en lieu et place des communes et qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements locaux actuellement en vigueur et dont la caducité est programmée,

Que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités définies par le conseil communautaire,

Que les travaux de coconstruction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

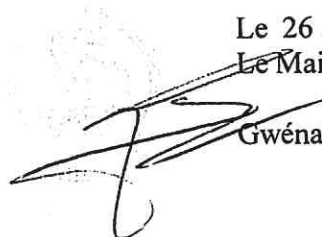
DELIBERE :

Le Conseil Municipal de Bonchamp émet un avis **favorable à la majorité** : **5 abstentions** : **Mmes OZILLE-MADELIN-MILLE-LE GOFF, Mr PERRIER**, au bilan de concertation et arrêt du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Le 26 avril 2019

Le Maire :

Gwénaél POISSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300344-20190425-D20190402-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

ARRIVÉ LE

- 3 JUIN 2019

2223

Monsieur le Président
LAVAL AGGLOMÉRATION
Direction de la Planification Urbaine
Service Urbanisme réglementaire
Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

Nos Réf. : Jean-Christophe DESNÉ
JCD/CC

A l'attention de Madame Pauline GAY

Vos Réf. : DG/PG/2019-014

Objet : Bilan de concertation et arrêt du projet
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
Avis des communes

BORDEREAU D'ENVOI

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un extrait de délibération exécutoire du Conseil Municipal du 23 mai 2019 concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Jean-Christophe DESNÉ
Directeur Général des Services



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 23 mai 2019 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 17 mai 2019 remise au domicile de chacun de ses membres sous quelque forme que ce soit, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame SOUAR et de Monsieur PAILLARD.

Mesdames FILHUE, DELEBARRE HINGE, MAILLARD BURLETT ainsi que Messieurs POTTIER, BOUILLON et PÉNIGUEL étaient excusés.

Date de convocation : 17 mai 2019
Date d'affichage : 17 mai 2019
Date d'affichage de la délibération : 24 mai 2019

Pouvoirs : Madame BURLETT à Madame CHASLES
Madame HINGE à Madame RABBÉ

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.

Madame Caroline CHASLES, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE 2019 23 05 13

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) AVIS DES COMMUNES

Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020.

L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II – Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

Préserver les paysages naturels et urbains

Valoriser le paysage urbain des centralités

Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles

Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité

Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,

Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi,

L'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants.

↳ Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités
ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle
ZP3, ZP3L : zones d'activités
ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.
Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à la mairie et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L103-2,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de LAVAL actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 15 mai 2019,

Il est proposé :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) tel que présenté,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins une abstention) ces propositions.



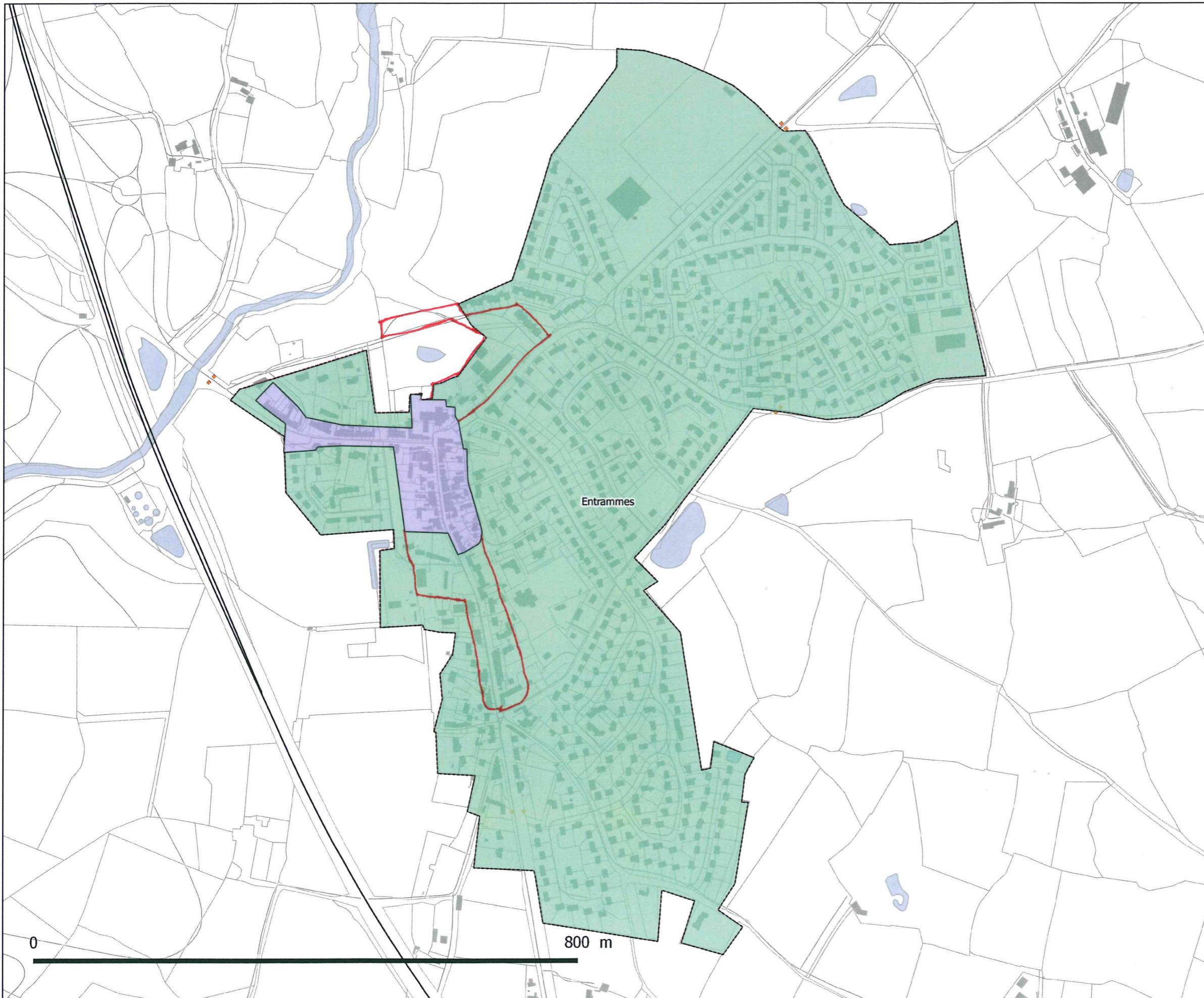
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Denis MOUCHEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Entrammes



Zonage

- ZP1 - Centralités commerciales
- ZP2 - Quartiers résidentiels
- ZP3 - Zones d'activités
- ZP4 - Axes structurants
- Tampon 50m
ronds-points et carrefours
- Tampon 100m
Entrées de ville
- Limites d'agglomération
- Panneaux d'entrée de ville

**CONSEIL MUNICIPAL D'ENTRAMMES****Délibération n 52/2019**

Conseillers en exercice : 19

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 15 mai, 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier MARQUET, maire.

Etaient présents : M. Didier MARQUET, M. Maurice CIRON, M. Guy DELAMARCHE, Mme Nathalie CORMIER SENCIER, M. Jérôme ALLAIRE Adjoints, Mme Alice BRUNEAU, M. Christophe BOIVIN, Mme Fabienne DEVINAT, Mme Sandrine MAGNYE, Mme Sandrine GAUTIER

Excusés : Mme Valérie DENEUX (pouvoir Nathalie CORMIER SENCIER), Mme Karine PARIS, M. Laurent BENOIT, M. David BURON, M. Alain CREN, M. Christophe CHARLES (pouvoir M. Christophe BOIVIN), Mme Amanda LEPAGE, Mme Sylvie MAYOTE

Absents : Mme Annie DAVARD

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CORMIER SENCIER

Date de convocation : le 10 mai 2019

Objet : Avis sur le projet règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**I - Présentation de la décision**

Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020.

L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II - Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une

agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

Préserver les paysages naturels et urbains

Valoriser le paysage urbain des centralités

Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles

Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité

Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,

Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi,

L'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités

ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle

ZP3, ZP3L : zones d'activités

ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.
Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à l'Hôtel de Ville et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Il vous est proposé d'émettre un avis sur le projet de RLPi et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

AVIS SUR LE PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Après un vote à main levée : 7 abstentions, 2 contre et 3 pour, le Conseil municipal :

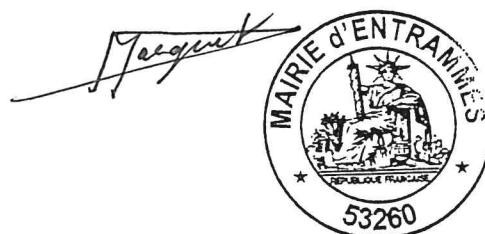
Article 1er

Émet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal avec l'ajout de l'extension de la zone ZP1, plan joint.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Didier MARQUET



Mairie de La Brûlatte

53410

N° 19-05-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
Conseil Municipal

Séance du 13 mai 2019

ARRIVÉ

21 MAI 2019

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Laval Agglomération

Convocations adressées le 6 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le treize mai à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur DEULOFEU Jean-Louis, Maire.

Étaient présents : MM. DEULOFEU – RAIMBAULT – BENEFIX – BLAIN – JARRY, – RABEC – Mmes VETTER – POIRIER – LEROUX – GEMIN

Absents excusés : Mme AUBRY – MM. RENIER - PRINCE – HELAINE

Secrétaire de séance : Mme LEROUX

Laval Agglomération ayant établi un règlement local de publicité intercommunal avec des règles très précises selon les lieux impactés ; le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide ce projet de règlement.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Louis DEULOFEU



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-215300450-20190513-2019_05_D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

Publication 16/05/2019

ARRIVÉ LE

15 AVR. 2019

Département de la Mayenne
Commune de LA GRAVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 5 avril 2019

Nombre de conseillers :

Afférent au conseil : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Le **Vendredi 5 avril 2019** à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA GRAVELLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. DEULOFEU Nicolas, Maire de La Gravelle.

Nombre de

Date de convocation du conseil municipal : 29/03/2019

Pouvoir de vote : 2

Date d'affichage de la convocation : 29/03/2019

Présents :

M. DEULOFEU Nicolas, Maire, M. FOUCHER Emilien, M. GEFFRARD Joseph, M. LOUVEL Frédéric, M. BODIN Thierry, M. LEMESLE Matthieu, M. BROSSARD Kévin, M. PERCHARD Nicolas, Mme SACAZE Catherine, Mme BEAUFILS Laurence, M. PIEAU Christian, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : M. GERAULT Marc, M. CHRETIEN Hervé et Mme LOUTELLIER Emilie

Secrétaire de séance : M. BROSSARD Kévin

Pouvoir de vote : M. GERAULT Marc a donné pouvoir de vote à M. LOUVEL Frédéric et M. CHRETIEN Hervé a donné pouvoir de vote à Mme SACAZE Catherine.

Objet : Règlement local de la publicité intercommunal LAVAL Agglomération (2019-04-14)

Monsieur le Maire informe les élus que par délibération en date du 13/11/2017 le conseil communautaire de LAVAL Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité Intercommunal, sur l'ensemble de son territoire.

Le conseil communautaire de LAVAL Agglomération a arrêté le projet de règlement local de la publicité intercommunal par délibération en date du 25/02/2019.

Conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme et à la délibération fixant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du RLPi, le projet de RLPi est transmis pour avis aux Communes membres de LAVAL Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, suite à un vote à main levée, « par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention » :

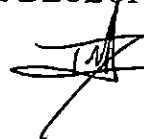
Emet un avis favorable à ce règlement local de la publicité intercommunal de LAVAL agglomération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

A La Gravelle, le 9 avril 2019

Le Maire,
Nicolas DEULOFEU



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-215301086-20190405-2019-04-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Publication : 09/04/2019



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° UTEU - 7 -
SÉANCE N° 491 DU 1^{er} AVRIL 2019

AVIS SUR LE PROJET DE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2019, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-neuf heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto.

Étaient présents

François Zocchetto, maire, Xavier Dubourg, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Jean-Jacques Perrin, Danielle Jacoviac, Didier Pillon, Béatrice Mottier, Philippe Habault, Jean-Paul Goussin, Sophie Lefort, Jacques Phelippot, adjoints, Jean-Pierre Fouquet, Damiano Macaluso, Bruno de Lavenère-Lussan, Anita Robineau, Bruno Maurin, Marie-Hélène Paty, Alain Guinoiseau (à partir de 19 h 54), Josiane Derouet, Jamal Hasnaoui, Martine Chalot, Stéphanie Hibon-Arthuis, Florence Quentin, Patrice Aubry, Dorothée Martin, Hanan Boubarka, Sophie Dirson, Claude Gourvil, Isabelle Beaudouin, Aurélien Guillot, Jean-Christophe Gruau, Georges Poirier, Nadia Caumont, Pascale Cupif, Florian Marteau, Claudette Lefebvre et Isabelle Eymon, conseillers municipaux.

Étaient représentés

Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Florian Marteau, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Sophie Dirson, Pascal Huon a donné pouvoir à Xavier Dubourg, Philippe Vallin a donné pouvoir à Alain Guinoiseau, Mickaël Buzaré a donné pouvoir à Jacques Phelippot, Catherine Romagné a donné pouvoir à Aurélien Guillot, Jean-François Germerie a donné pouvoir à Pascale Cupif.

Hanan Boubarka et Aurélien Guillot sont désignés secrétaires.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 3 avril 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20190401-S491-UTEU-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2019

Publication : 05/04/2019

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 1^{ER} AVRIL 2019

AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2,

Vu le règlement local de publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Qu'il ressort des plans que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la commune de Laval ne correspondent pas exactement à l'arrêté de limites d'agglomération,

Qu'il convient de recalculer les contours de la ZPL4 sur les zones contiguës, recalculer les contours des zones sur le périmètre d'agglomération et corriger quelques vides et chevauchements entre zones,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Article 2

Le conseil municipal sollicite la modification à la marge du règlement local de publicité arrêté pour :

- mettre en conformité les entrées et sorties de ville avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de Laval,
- recalculer les contours de zones sur le périmètre d'agglomération et corriger des vides et chevauchements entre les zones (notamment sur la ZPL4).

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, six conseillers municipaux ayant voté contre (Claude Gourvil, Isabelle Beaudouin, Isabelle Eymon, Claudette Lefebvre et Aurélien Guillot) et trois conseillers municipaux s'étant abstenus (Pascale Cupif et Georges Poirier).

Le maire

Signé : François Zocchetto

Paraphe :
Michel FORTUNÉ

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le 01/04/2019
ID : 053-215300393-20190318-D20190325-DE

MAIRIE
53410 LE BOURGNEUF-LA-FORET

2019-03-25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation : 14 Mars 2019
Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Votants : 17

L'an deux mil dix-neuf, le **LUNDI 18 MARS**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel FORTUNE, Maire.

PRESENTS : Michel FORTUNÉ - François BERROU - Michel

BOUILLON - Cécile CHEVREUIL - Thérèse LETOURNEAU DORGERE - Gilbert FAUCHARD - Roland PAQUET - Michèle ROBERT - Lilian BEGUE - Jean-Luc DELLIERE - Stéphanie HERVAGAULT - Aurélie VULLO STIENNE - Mickaël COLIBET - Bernard LINAY - Florence LAMBARÉ

Absentes excusées :

Pierrette LEHAY ayant donné pouvoir à Michèle ROBERT

Julie CHARPENTIER ayant donné pouvoir à François BERROU

Meggie GENDROT

Secrétaire : Stéphanie HERVAGAULT

OBJET

**AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
-RLPI-**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020. L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

Les documents transmis présentent le diagnostic global à l'échelle des 20 communes de Laval Agglomération, les fiches de diagnostic réalisées à l'échelle communale, sur chacune des communes de l'ex Laval Agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi,

L'explication des choix retenus.

Les annexes comprenant en autres les documents graphiques.

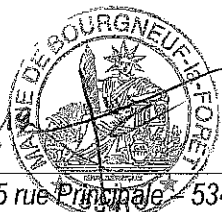
En vertu de l'article R153-5 du code, les 34 communes de la nouvelle entité « Laval Agglomération » sont consultées pour émettre un avis sur ce document qui s'appliquera sur les 20 communes de l'ex Laval Agglomération.

Aussi le Conseil Municipal n'ayant pas d'observation particulière à formuler, par un vote à l'unanimité **EMET un avis favorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Fait à LE BOURGNEUF-LA-FORET, les jour, mois et an dits

Le Maire,
Michel FORTUNÉ

Publié ou notifié le 1/4/2019
Exécutoire le 01/04/2019



45 rue Principale - 53410 LE BOURGNEUF-LA-FORET - Tél. 02.43.37.71.08
e.mail: mairiebourgneuf.la.foret@wanadoo.fr - SITE www.lebourgneufflaforet.fr



Date d'affichage : 25/03/2019
Date de la convocation : 25/03/2019
Nombre de conseillers :
- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 + 1 pouvoir

L'an deux mil dix-neuf, le deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loiron-Ruillé sous la présidence de M. BOURGEOIS Bernard, Maire.

Etaient présents : M. BOURGEOIS Bernard, M. JALLU Gérard, M. GRIVEAU Christian, M. GUEROT Louis, Mme BLOT Sylvie, M. MAUDET André, Mme CHEVREUIL Huguette, Mme GROSEIL Isabelle, ~~M. HERIVEAU Gérard~~, M. CHAPLET Jean-Luc, M. PLANCHENAULT Michel, M. CORDELET Daniel, ~~M. GILLOT Fabien~~, ~~Mme MARAQUIN Sandrine~~, Mme DENOUAL Christelle, ~~Mme DOMAS Karine~~, ~~Mme LARDEUX Bérengère~~, M. BLANCHARD Éric, ~~M. COUGOULIC Fabien~~, M. BRUNEAU Dany, Mme BLIN Aurélie, M. ROUSSEAU Olivier, M. LABBÉ Michel, M. CORRAIE Christian.

Etaient absents excusés :

- M. HERIVEAU Gérard donne pouvoir à Mme CHEVREUIL Huguette
M. GILLOT Fabien, Mme MARAQUIN Sandrine, Mme DOMAS Karine, Mme LARDEUX Bérengère, M. COUGOULIC Fabien.

M. ROUSSEAU Olivier est nommé secrétaire de séance.

2019/43 AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LAVAL AGGLOMÉRATION

M. JALLU explique que Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017 et que les communes de l'ex-CCPL sont invitées à émettre un avis.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020. L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 053-200055705-20190402-2019_43-DE

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune. Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

- Préserver les paysages naturels et urbains
- Valoriser le paysage urbain des centralités
- Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles
- Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité
- Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux de l'ancien territoire de Laval Agglomération.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

- Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,
- Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,
- Les orientations et objectifs du RLPi,
- L'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes. Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants. Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

ID : 053-200055705-20190402-2019_43-DE

ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle
ZP3, ZP3L : zones d'activités
ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi :

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif. Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration. Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique. C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à l'Hôtel de Ville et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : Émet un avis FAVORABLE sur le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard BOURGEAIS



**COMMUNE DE
LOUVERNÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2019**

**DÉPARTEMENT
DE LA
MAYENNE**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 21

VOTANTS : 23

POUR : 23

CONTRE :

**CONVOCAATION
23 AVRIL 2019**

**AFFICHAGE
06 MAI 2019**

**DÉLIBÉRATION
N°19-04-33**

Le trente avril deux mille dix-neuf à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BOISBOUVIER.

Présents : Alain BOISBOUVIER, ~~Sylvie VIELLE~~, Eric COUANON, ~~Christiane CHARTIER~~, Dominique ANGOT, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Gilbert HOUDAYER, Françoise RIOULT, Marie-Françoise LEFEUVRE, Marie-Christine DULUC, Jean-Louis DÉSERT, Brice THOMMERET, Hervé FLEURY, Didier PERICHET, ~~Isabelle VIELLE~~, ~~Béatrice BOUVET~~, Patrick PAVARD, Josiane MAULAVÉ, ~~Fabienne RAFFIER~~, ~~François HEURTEBIZE~~, Sandra GARNIER, Karine TITREN, Emmanuel BROCHARD, Stéphane THOMAS, Guillaume LEROY.

Absents excusés : Sylvie VIELLE, Christiane CHARTIER et Isabelle VIELLE

Absents : Béatrice BOUVET, Fabienne RAFFIER et François HEURTEBIZE

Pouvoirs : Christiane CHARTIER à Gilbert HOUDAYER et Isabelle VIELLE à Guillaume LEROY

Secrétaire de séance : Dominique ANGOT

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame FRESNAIS Marie-Claire, assurant l'intérim du Directeur Général des Services.

OBJET : URBANISME – Avis sur le projet de Règlement de Publicité Local intercommunal

Gilbert HOUDAYER

Le Conseil communautaire de Laval Agglomération, par délibération en date du 13 novembre 2017, a acté le lancement de l'élaboration d'un Règlement de Publicité Local de Publicité intercommunal (RLPi) dans le cadre du projet de PLUi.

Il s'agit d'un document de planification à l'échelle intercommunale de la publicité extérieure qui régleme les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Son adoption répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale applicable aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il permet d'intégrer la publicité dans un projet urbain, de protéger le cadre de vie, de contrôler l'implantation des enseignes mais aussi de réintroduire de la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite (par exemple dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables).

Il se substituera aux RLP existants et couvrira l'intégralité de l'agglomération.

Il a pour ambition de construire un projet cohérent à l'échelle intercommunale et de s'adapter aux réalités locales. Il permet d'avoir une réflexion sur les paysages, la qualité des entrées de ville, etc... en concertation avec les habitants, professionnels, associations, entreprises... pour que les futures règles en matière de publicité extérieure sur notre territoire soient partagées par le plus grand nombre.

L'objectif est de procéder à sa validation (arrêt, enquête publique et approbation) en même temps que le PLUi. A l'issue de son instauration, toutes les enseignes seront soumises à autorisation préalable. Elles disposeront de délais de mise en conformité suivant leur nature (publicités et pré-enseignes dans un délai de 2 ans ; enseignes dans un délai de 6 ans).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

- **De formuler un avis favorable** sur le projet de RLPi de LAVAL AGGLOMERATION

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Fait et délibéré le 30 avril 2019

Pour extrait conforme,

Le Maire

Alain BOISBOUVIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301409-20190430-19-04-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Publication : 06/05/2019

Le Maire, Alain BOISBOUVIER



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- * Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- * Recours contentieux pour excès de pouvoir.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOUVIGNÉ**

Date de la convocation :
09/04/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine DUBOIS, Maire,

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 9
Pouvoir : 2
Votants : 11

Présents : Messieurs Philippe VÉRON, Jean-Paul PINEAU, Sylvain LELOUP, Fabrice MALET et Mesdames Christine DUBOIS, Marina PIAU, Marie-Thérèse CHAUVEAU-BOULVRAIS, Virginie MARSOLLIER-BIELA (*arrivée à 21h00*), Michelle ROUSSEAU

Absents excusés : Monsieur Thierry GIRAULT représenté par Monsieur Philippe VERON, Monsieur Franck SAVIGNARD représenté par Madame Christine DUBOIS, Monsieur Philippe LETERME, Mesdames Sophie BOULIN et Stéphanie TRIPOTIN

A été élu secrétaire de séance : Madame Marina PIAU

Délibération n° 22/2019

RLPi : avis sur l'arrêt de projet du Règlement Local de Publicité intercommunal

I - Présentation de la décision

LAVAL Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020.

L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil Communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II – Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur LAVAL Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66 %. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29 % des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25 % des dispositifs non-conformes).

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85 % des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

- Préserver les paysages naturels et urbains ;
- Valoriser le paysage urbain des centralités ;
- Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles ;
- Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité ;
- Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire ;

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

- Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération ;
- Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération ;
- Les orientations et objectifs du RLPi ;
- L'explication des choix retenus ;

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de LAVAL Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, le RLPi de LAVAL Agglomération prévoit 4 types de zones :

- ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités ;
- ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle ;
- ZP3, ZP3L : zones d'activités ;
- ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire ;

Les annexes comprennent :

- Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de LAVAL Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.
- Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.

Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée, est disponible en version papier au Secrétariat de Mairie et auprès de la Direction de la Planification urbaine de LAVAL Agglomération.

Il vous est proposé d'émettre un avis sur le projet de RLPi et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Émet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

A Louvigné, le 30 avril 2019

Le Maire,

Christine DUBOIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301417-20190424-DE24042019005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2019

Publication : 02/05/2019

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2019-05-27

<u>Nombre de Conseillers</u>	
Membres en exercice	: 9
Membres présents	: 8
Absent(s) excusé(s)	: 1
Membres votants	: 8
Quorum	: 5

L'an deux mil dix-neuf le seize mai à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M Christophe CARREL

Date de convocation et d'affichage : le 07 mai 2019

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BOUVIER Arnaud, COISNON Valérie, CIMMIER Georges, LE GARFF Christine, CHARPENTIER Gilles, VANNIER Angéline, SCHNEIDER Petronella, ~~BESNIER Marc~~.

Absent(es) excusé(es) : BESNIER Marc

Secrétaire de séance : BOUVIER Arnaud

Avis sur le RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal)

Monsieur le Maire expose :

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil Communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019. II – Le projet de RLPi Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi : - Préserver les paysages naturels et urbains ; - Valoriser le paysage urbain des centralités ; - Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles ; - Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité ; - Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire ; Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération 2018-06-35 en date du 28 juin 2018, le Conseil municipal a débattu sur les orientations du RLPi.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
(8 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 abstention(s)) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 103-2, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

VU la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI),

VU le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an dits.

Au registre suivent les signatures

Le 21 mai 2019

Le maire, M Christophe CARREL



EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	14
---	----

PRESENTS :	11
VOTANTS :	13
POUVOIRS :	2

Le vingt-six mars à vingt heures trente le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 21/03/2019

Étaient présents : Katia CLEMENT, Francine DUPE, Sylvie RIBAUT, Adjoints, ainsi que Yannick COQUELIN, Stéphane DALIBARD, Christophe AVRANCHE, Séverine GAINOUX, Stéphanie ANGIN, Yoann PICHON, Cécile JASLIER, Séverine NAVINEL, Hubert MEILLEUR et Johann GUEDON.

Absents : Séverine GAINOUX donnant pouvoir à Katia CLEMENT ; Cécile JASLIER donnant pouvoir à Francine DUPE. Hubert MEILLEUR absent sans pouvoir.

Secrétaire de séance : Christophe AVRANCHE

NOTIFICATION OBSERVATIONS RLPI (REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL)**DCM2019-23**

Rapporteur : Monsieur Mickaël MARQUET, Maire

RAPPORT

Le projet de RLPI de Laval Agglomération a été arrêté par délibération du Conseil communautaire le 25 février 2019.

Aussi, préalablement à l'enquête publique qui se déroulera en juin 2019, il est demandé au Conseil Municipal de notifier par délibération, les différentes observations relatives au projet de RLPI que celui-ci souhaite communiquer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

NOTIFIE à l'unanimité, qu'il n'y a aucune observation à porter sur le projet de RLPI.



Pour : 13

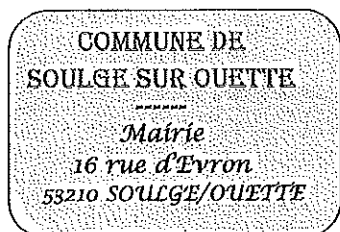
Contre : 0

Abstention : 0

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.*

*Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
M. MARQUET.*





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le quatorze mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SOULGE SUR OUETTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel ROCHERULLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mai 2019

Présents : M. Michel ROCHERULLÉ, M. Michel FORET, Mme Marylène GÉRÉ, M. Dominique BLANCHARD, Mme Ginette ALBERT, M. Alain BRETON, M. Rémi MORICEAU, Mme Aurore LOHEAC, M. Sébastien FOURMONT, M. Jean-Luc CORBEAU, Mme Sophie SALMON, M. Emmanuel DELHOMMOIS.

Absentes excusées :

Mme Marie-Céline ANTOINE (pouvoir à M. Michel ROCHERULLÉ)
Mme Delphine TRÉMEAU (pouvoir à M. Sébastien FOURMONT),
Mme Martine DUTERTRE (pouvoir à M. Dominique BLANCHARD)

Secrétaire : Mme Aurore LOHEAC



AVIS SUR LE PROJET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 13 novembre 2017.

Le règlement local de publicité de la ville de Laval étant antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », il deviendra caduc en juillet 2020.

L'élaboration du RLPi permet ainsi d'éviter cette caducité.

Le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 25 février 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RLPi, soit au plus tard le 25 mai 2019.

II – Le projet de RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de l'agglomération. Pour cela, un recensement des dispositifs présents sur Laval Agglomération a été réalisé à la fin de l'année 2017. La ville de Laval possédant une base de données sur les enseignes, publicités et pré-enseignes existantes, liée à la TLPE, le relevé n'a pas été effectué sur cette commune.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi un total de 568 publicités et pré-enseignes et de 4559 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 66%. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont l'implantation hors agglomération (29% des dispositifs non-conformes) et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (25% des dispositifs non-conformes).

.../...

.../...

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85% des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale, les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

Préserver les paysages naturels et urbains

Valoriser le paysage urbain des centralités

Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles

Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité

Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 septembre 2018 ainsi que dans les conseils municipaux.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

Le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,

Les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,

Les orientations et objectifs du RLPi,

L'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et préenseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Chaque type de zone est décliné pour Laval et pour les autres communes, afin de tenir compte du régime juridique différent pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération prévoit 4 types de zones :

ZP1, ZP1L et ZP1LA : centralités

ZP2, ZP2L : quartiers à dominante résidentielle

ZP3, ZP3L : zones d'activités

ZP4, ZP4L : principaux axes de traversée du territoire

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

.../...

.../...

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera au RLP de Laval.
Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée est disponible en version papier à l'Hôtel de Ville et auprès de la Direction de la Planification urbaine de Laval Agglomération.

Il vous est proposé d'émettre un avis sur le projet de RLPi et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Laval actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

Émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302621-20190514-D201924-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Publication : 17/05/2019

M. ROCHERULLÉ



SEANCE DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302019-20190328-Delib2019-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019

Publication : 29/03/2019

Pour l'autorité Compétente par délégation

A la date ci-dessus, le CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-BERTHEVIN, par convocation en date du 22 mars 2019, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de *Monsieur Yannick BORDE, Maire.*

S 462 - D25/2019_3

Objet :

**REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Avis sur arrêt de projet**

ETAIENT PRESENTS :

tous les membres du Conseil Municipal, élus lors des élections municipales du 23 mars 2014, sauf :

M. SALMON-FOUCHER pouvoir à Mme SEGRETAIN

Mme EBERHARDT pouvoir à M. BEAULIEU

Mme RIO pouvoir à Mme GRUAU

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire, pris dans le sein du CONSEIL MUNICIPAL, Mme RADUREAU, Conseillère Municipale, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

ACTES
2. Urbanisme
2.1 Documents d'urbanisme
2.1.7 Autres

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.52-11,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L103-2,

Vu les Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Laval Agglomération,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 9 octobre 2017 sur les modalités de collaborations avec les communes,

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du 13 novembre 2017 et fixant les objectifs, modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

Vu les débats sur les orientations du RLPi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes et le 17 septembre au sein du conseil communautaire,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 4 février 2018 sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu le dossier du projet de RLPi de Laval Agglomération et le bilan de la concertation,

Considérant la volonté des élus communautaires d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire de Laval Agglomération en s'adaptant aux spécificités du territoire, dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Que par suite des évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève de Laval Agglomération en lieu et place des communes et qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements locaux actuellement en vigueur et dont la caducité est programmée,

Que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités définies par le conseil communautaire,

Que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires; ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

Considérant l'avis de la Commission « Grands Projets-Urbanisme-Travaux-Environnement » en date du 12 mars 2019,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

YB

- De formuler un avis favorable, au titre de commune membre de Laval Agglomération, à l'arrêt de projet de RLPi
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité
La délibération ci-dessus

A SAINT-BERTHEVIN, les jours, mois et an dits
Pour expédition conforme,
Le Maire,
Yannick BORDE
(signé le 29/03/2019)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-OÛEN-DES-DES-TOITS**

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 avril 2019

Date de convocation : L'an deux mille dix-neuf,
23 avril 2019 le 30 avril à vingt heures trente,

Nombre de conseillers : Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Ouen des Toits,
En exercice : 17 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Gérard MONCEAU, Maire.

Présents : 17

Votants : 17

Conseillers présents : Gérard MONCEAU, maire, Anne LEPINAY, Alain ROUSSEAU, Evelyne MOREAU, Roger NEVEU, Sophie DEROUET, Dominique GALLACIER, Clarisse DUVAL, François SAINT, Gérard BABIN, Nicolas RIBEYRE, Isabelle MONCEAU, Philippe TROHEL, Eliane ALSON, Jean-Yves POIRIER, Véronique LE COZ, Raymond DENIS.

Secrétaire de séance : Evelyne MOREAU

Délibération n°19-51

VIE INSTITUTIONNELLE –AVIS ARRET DU PROJET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LAVAL AGGLOMERATION

Par délibération en date du 25 février 2019, le conseil communautaire de Laval Agglomération a arrêté le projet de son Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Conformément aux dispositions de l'article L153-15 du code de l'Urbanisme et aux modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du RLPi, la commune de Saint-Ouen des Toits doit donner son avis avant le 25 mai 2019. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an cité ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Gérard MONCEAU**

